



Ollainville

Décision n°76/2024

DECISION DU MAIRE

OBJET : Protocole de concession de licence d'utilisation et abonnement au contrat service n°241131 – Société TECHNOCARTE.

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la proposition de contrat présentée par la Sté TECHNOCARTE domiciliée ZA LAVALDUC, 370 Allée Charles Lavéran, 13270 FOS-SUR-MER, ayant pour objet la concession d'une licence d'utilisation non transférable et l'abonnement au « contrat service » pour les progiciels suivants :

- Logiciels métier : Scolariciel, Loisticiel, Polyfac
- Kiosque famille : Module d'accès famille, Module de gestion aux activités enfance, Module de télépaiement sécurisé
- Interface Hélios, Interface financière, Interface Prélèvement automatique,

Pour un montant annuel de 3 607.24 € HT soit 4 328.69 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le protocole de concession de licence d'utilisation et l'abonnement au contrat service n°241131 décrit ci-dessus avec la Société TECHNOCARTE domiciliée ZA LAVALDUC, 370 Allée Charles Lavéran, 13270 FOS-SUR-MER,

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 3 607.24 € HT soit 4 328.69 € TTC, sera prévue au Budget Primitif 2025 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte, et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 06 décembre 2024,

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Jean-Michel GIRAUDEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20241206-DEC762024-R